



DOCUMENT SOUMIS AUX DROITS D'AUTEUR : SOUS LICENCE CREATIVE COMMONS

CITEZ-NOUS DE LA FAÇON SUIVANTE :

Cass., 3^e civ., 16 févr. 2022, 20-22618, FS-B, *bjda.fr* 2022, n° 80, note F.-X. Ajaccio

Dommages-ouvrage : Exception à l'action en répétition d'indu

Cass. 3^e civ., 16 févr. 2022, 20-22618, FS-B

Assurance construction – Assurance dommages-ouvrage – Indemnité versée – Indu – Restitution (non) – Principe - Exception

L'assureur de dommages-ouvrage ne peut plus contester, après l'expiration du délai de quatre-vingt-dix jours, la définition des travaux propres à remédier aux dommages déclarés et dont il a offert l'indemnisation ni demander la restitution d'une partie des indemnités versées par erreur.

Dans la présente affaire¹, la Cour de cassation se prononce sur l'action en répétition d'indemnité engagée par l'assureur de dommages-ouvrage à l'encontre de l'assuré, qu'elle lui refuse.

En l'état des circonstances, l'assureur s'était rendu compte, après l'offre d'indemnisation et le versement de l'indemnité, qu'il avait pris en charge des dommages qui ne relevaient pas des garanties².

Ainsi, après indemnisation, l'assureur de dommages-ouvrage réclamait, à son assuré, la restitution d'une partie des sommes versées qu'il considérait comme indues, parce

¹ V. également *RGDA* 2022 n°4, p.38, note J.-P. Karila ; *Dalloz actualités*, 8 mars 2022, note R. Bigot ; Dictionnaire permanent construction et urbanisme, Éditions Législatives, avril 2022, p.11, obs. T. Mélaïne ; Dictionnaire permanent assurance, Éditions Législatives, mars 2022, p. 4, obs. F.-X. Ajaccio.

² La garantie de l'obligation d'assurance de dommages-ouvrage ne porte que sur le paiement de la totalité des travaux de réparation des dommages de la nature de ceux dont sont responsables les constructeurs au sens de l'article 1792-1 du Code civil. Après paiement, l'assureur de D-O dispose d'un recours à l'encontre des constructeurs responsables de ces dommages et leurs assureurs. Conformément à l'article L.242-1 du Code des assurances : « L'assureur a un délai maximal de soixante jours, courant à compter de la réception de la déclaration du sinistre, pour notifier à l'assuré sa décision quant au principe de la mise en jeu des garanties prévues au contrat. Lorsqu'il accepte la mise en jeu des garanties prévues au contrat, l'assureur présente, dans un délai maximal de quatre-vingt-dix jours, courant à compter de la réception de la déclaration du sinistre, une offre d'indemnité, revêtant le cas échéant un caractère provisionnel et destinée au paiement des travaux de réparation des dommages. En cas d'acceptation, par l'assuré, de l'offre qui lui a été faite, le règlement de l'indemnité par l'assureur intervient dans un délai de quinze jours. Lorsque l'assureur ne respecte pas l'un des délais prévus aux deux alinéas ci-dessus ou propose une offre d'indemnité manifestement insuffisante, l'assuré peut, après l'avoir notifié à l'assureur, engager les dépenses nécessaires à la réparation des dommages. »

qu'injustifiées au regard de l'application de ses garanties (§ 7 de l'arrêt rapporté ci-dessous) ; il s'agissait d'une somme correspondant à des dommages ayant fait l'objet de réserves à la réception, non couverts par l'assureur³.

En revanche, l'assureur de dommages-ouvrage ne contestait pas l'application de ses garanties pour le dommage principal relatif à des chutes de cassettes de bardage, susceptibles de constituer un risque pour la sécurité des personnes et des biens, et donc une impropiété à la destination au sens de l'article 1792 du Code civil⁴.

Dans un premier temps, la cour d'appel de Caen⁵ avait admis qu'il n'était pas contesté que le devis, qui avait servi à déterminer le montant de l'indemnisation versé par l'assureur de dommages-ouvrage, intégrait la reprise de dommages qui ne pouvaient pas être garantis s'agissant de dommages ayant fait l'objet de réserves à la réception. Ainsi, les juges du fond avaient-ils ordonné la restitution de la partie de l'indemnisation portant sur les désordres qui n'entraient pas dans le champ de la garantie dommages-ouvrage, c'est-à-dire l'indemnisation des dommages, objets de réserves à la réception, intégrés par erreur, dans l'indemnisation globale des dommages.

Mais la Cour de cassation les censure en considérant « que l'assureur ne peut plus contester, après l'expiration du délai de quatre-vingt-dix jours, la définition des travaux propres à remédier aux dommages déclarés et dont il a offert l'indemnisation [...] et] que l'assureur ne peut réclamer la restitution d'indemnités affectées par l'assuré à l'exécution des travaux que cette indemnité était destinée à financer. »

La haute juridiction limite dès lors l'action en répétition d'indemnité indue de l'assureur de dommages-ouvrage tout en rappelant qu'elle est possible dans un certain cas selon sa jurisprudence.

I) Il n'est pas possible à l'assureur de dommages-ouvrage de demander une restitution de l'indemnité qu'il a proposée et versée

Dans cet arrêt, la Cour de cassation souligne, dans un cas relativement exceptionnel, que l'assureur de dommages-ouvrage, soumis à une procédure stricte quant à la mise en œuvre de ses garanties, est définitivement engagé par sa position quant à l'application de sa garantie et l'indemnisation des dommages qu'il a proposée.

La haute juridiction rappelle que, selon les termes de l'article L. 242-1, alinéa 4, du code des assurances, que lorsqu'il accepte la mise en jeu des garanties prévues au contrat, l'assureur présente une offre d'indemnité destinée au paiement des travaux de réparation des dommages et qu'en cas d'acceptation, par l'assuré, de l'offre qui lui a été faite, le règlement de l'indemnité par l'assureur intervient dans un délai de quinze jours.

Dès lors, par application de cette procédure légale, l'assureur est tenu par l'offre d'indemnisation qu'il a proposée et qui a été acceptée par l'assuré.

³ Les dommages réservés à la réception peuvent être garantis dans certaines conditions : cf. Annexe II à l'article A243-1 du code des assurances, § « Point de départ des garanties ».

⁴ C. civ., art. 1792 : « Tout constructeur d'un ouvrage est responsable de plein droit, envers le maître ou l'acquéreur de l'ouvrage, des dommages, même résultant d'un vice du sol, qui compromettent la solidité de l'ouvrage ou qui, l'affectant dans l'un de ses éléments constitutifs ou l'un de ses éléments d'équipement, le rendent impropre à sa destination. Une telle responsabilité n'a point lieu si le constructeur prouve que les dommages proviennent d'une cause étrangère. ».

⁵ Cour d'appel de Caen, 2^e ch. civ., 10 sept. 2020, n°18/03228.

Cette offre d'indemnisation n'est pas sujette à répétition, par principe. L'assureur ne peut donc plus réclamer la restitution d'indemnités affectées par l'assuré à l'exécution des travaux que ces dernières étaient destinées à financer, même si elles concernent des dommages qui ne relèvent pas de l'objet de ses garanties, qui est normalement limité au paiement de la totalité des travaux de réparation des dommages de la nature de ceux dont sont responsables les constructeurs sur le fondement de l'article 1792 du code civil.

Ainsi, même si l'indemnité versée excède le paiement des travaux objet de cette garantie, le surplus ne peut relever d'une action en paiement d'indu selon les termes de l'article 1235, alinéa 1, du code civil, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016⁶.

La Cour de cassation précise néanmoins que l'action en répétition d'indu reste possible lorsque l'assuré n'a pas employé l'indemnité versée à la réparation des désordres.

II) Il est possible à l'assureur de dommages-ouvrage de demander une restitution de l'indemnité proposée lorsque l'assuré ne l'a pas affectée à la réparation des dommages.

Par application d'une précédente jurisprudence constante et par exception au droit commun des assurances, l'assuré de la police de dommages-ouvrage doit affecter l'indemnité perçue à la réparation des dommages déclarés, s'agissant d'une assurance instaurée pour préserver la pérennité des ouvrages construits.

Dans le cas contraire, la Cour de cassation admet que l'assureur de dommages-ouvrage est en droit de demander la restitution de l'indemnité versée : « l'assurance de dommages obligatoire étant une assurance de chose garantissant, en dehors de toute recherche de responsabilité, le paiement de la totalité des travaux de réparation des dommages de nature décennale affectant l'ouvrage, la cour d'appel qui a exactement relevé qu'en vertu du principe indemnitaire applicable aux assurances relatives aux biens, l'indemnité due par l'assureur dommages-ouvrage ne peut excéder ce qui est nécessaire à la réparation des dommages et qui a fixé le coût des travaux de réparation à une somme inférieure au montant de cette indemnité, en a justement déduit que l'assureur dommages-ouvrage était en droit d'obtenir la restitution de ce qu'il avait versé au-delà de ce que la victime avait dû payer pour réparer ses dommages de nature décennal⁷. »

Ce principe⁸ est rappelé dans le présent arrêt commenté ; ainsi, l'assureur dommages-ouvrage, qui a accepté de prendre en charge un sinistre de nature décennale et s'est définitivement engagé à indemniser des désordres précis, ne peut ultérieurement contester cette nature, ni demander restitution que des sommes qu'il a versées à l'assuré à ce titre, sauf si ce dernier n'a pas affecté la totalité des sommes à la réparation des désordres indemnisés.

D'une manière générale, l'assureur de dommages-ouvrage, après avoir pris position sur la garantie et procédé à l'offre d'indemnisation, ne peut plus revenir, après le délai de quatre-vingt-dix jours à compter de la déclaration de sinistre, sur le quantum de sa proposition, à moins que l'assuré n'ait pas affecté la somme perçue à la réparation des dommages indemnisés. Dans ce dernier cas, seulement, l'assureur pourra agir en restitution d'indu à l'encontre de l'assuré.

⁶ C. civ., art. 1235, al. 1 (réd. ant. ordonn. n° 2016-131, 10 févr. 2016) : « Tout paiement suppose une dette : ce qui a été payé sans être dû, est sujet à répétition. ».

⁷ Cass. 3^e civ. 17 déc. 2003, 01-17608, PB ; Cass. 3^e civ. 4 mai 2016, 14-19804, PB.

⁸ V. F.-X. Ajaccio, A. Caston, R. Porte, *l'Assurance construction*, Le Moniteur, 3^e éd. (2019), p.391, 4^e éd. (mai 2022), p. 339 et s.

L'arrêt :

Faits et procédure

1. Selon l'arrêt attaqué (Caen, 10 septembre 2020), la société Rive droite a fait construire des bâtiments à usage de bureaux.
2. Elle a souscrit deux polices d'assurance de dommages-ouvrage auprès de la société Allianz IARD (la société Allianz).
3. La réception est intervenue le 1^{er} août 2013, avec des réserves concernant notamment l'état des cassettes de bardage recouvrant les façades.
4. Après la réception, la société Rive droite a déclaré un sinistre à la société Allianz concernant la chute de cassettes de bardage.
5. Au vu du rapport de l'expert qu'elle avait désigné, la société Allianz a proposé une indemnité de 366 999,75 euros à l'assuré, qui l'a acceptée.
6. La société Rive droite a alors fait procéder aux travaux de réparation.
7. Considérant que l'indemnité versée incluait indûment la réparation de dommages non déclarés et réservés à la réception, la société Allianz a réclamé à l'assuré, en vain, le remboursement de la somme de 192 275,03 euros, puis l'a assigné en paiement.

Examen du moyen

Sur le moyen, pris en sa première branche

Enoncé du moyen

8. La société Rive droite fait grief à l'arrêt de la condamner à payer une certaine somme à la société Allianz, alors « que l'assureur dommage ouvrage qui a accepté de prendre en charge un sinistre de nature décennale et s'est définitivement engagé à indemniser des désordres précis ne peut ultérieurement contester cette nature, ni demander restitution que des sommes qu'il a versées à l'assuré à ce titre, sauf si ce dernier n'a pas affecté la totalité des sommes à la réparation des désordres indemnisés ; qu'en se bornant à considérer que l'assureur pouvait solliciter, sur le fondement de la restitution de l'indu, le montant versé correspondant à des dommages n'ayant pas de nature décennale, sans rechercher si l'engagement d'indemnisation pris par l'assureur n'avait pas un caractère définitif tant sur le montant que sur le caractère décennal de sorte qu'il ne pouvait plus revenir dessus après expiration des délais ouverts pour présenter une offre d'indemnisation, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles L. 121-1 et L. 242-1 du code des assurances, ensemble l'article 1235 du code civil dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance du 10 février 2016. »

Réponse de la Cour

Vu les articles L. 242-1, alinéa 4, du code des assurances et 1235, alinéa 1, du code civil, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 :

9. Selon le premier de ces textes, lorsqu'il accepte la mise en jeu des garanties prévues au contrat, l'assureur présente, dans un délai maximal de quatre-vingt-dix jours, courant à compter de la réception de la déclaration du sinistre, une offre d'indemnité, revêtant le cas échéant un caractère provisionnel et destinée au paiement des travaux de réparation des dommages. En cas d'acceptation, par l'assuré, de l'offre qui lui a été faite, le règlement de l'indemnité par l'assureur intervient dans un délai de quinze jours.

10. Selon le second, tout paiement suppose une dette ; ce qui a été payé sans être dû, est sujet à répétition.

11. Il résulte de ces dispositions que l'assureur ne peut plus contester, après l'expiration du délai de quatre-vingt-dix jours, la définition des travaux propres à remédier aux dommages déclarés et dont il a offert l'indemnisation.

12. Il en résulte, encore, que l'assureur ne peut réclamer la restitution d'indemnités affectées par l'assuré à l'exécution des travaux que cette indemnité était destinée à financer.

13. Pour condamner l'assuré à restituer à l'assureur une partie des indemnités convenues entre les parties, l'arrêt retient qu'il ne résulte pas des écritures de la société Allianz qu'elle entend revenir sur la reconnaissance du caractère généralisé du désordre ni sur la mobilisation de sa garantie, mais sur la nature des éléments devant donner lieu à indemnisation, et que l'indemnité due par l'assureur de dommages-ouvrage ne concerne que le paiement de la totalité des travaux de réparation des dommages de la nature de ceux dont sont responsables les constructeurs sur le fondement de l'article 1792 du code civil, l'indemnité versée ne pouvant excéder le paiement des travaux ainsi définis, le surplus relevant d'un paiement indu.

14. En se déterminant ainsi, sans rechercher, comme il lui était demandé, si le délai de quatre-vingt-dix jours pour formuler une offre d'indemnisation n'était pas expiré ou sans constater que l'assuré n'avait pas employé l'indemnité versée à la réparation des désordres, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision.

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur l'autre grief, la Cour :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il condamne la société Rive droite à payer à la société Allianz IARD la somme de 192 274,93 euros majorée des intérêts au taux légal à compter du 20 novembre 2017, l'arrêt rendu le 10 septembre 2020, entre les parties, par la cour d'appel de Caen ;

Remet, sur ce point, l'affaire et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant cet arrêt et les renvoie devant la cour d'appel de Rouen [...]